



Réalisation



Plan Phyto vaudois



GRANDES CULTURES ET HERBAGES

20.11.2023

Ces fiches techniques résument les mesures du programme cantonal Plan Phyto Vaudois pour 2024. Vous trouverez tous les détails de ces mesures sur la brochure téléchargeable sur le site internet de Prométerre. www.prometerre.ch/plan-phyto-vaudois.

Le Plan Phyto Vaudois s'adapte aux évolutions des pratiques et de la politique agricole, ainsi les mesures sont amenées à changer.

Toutes les exploitations vaudoises à l'année au bénéfice des paiements directs sont éligibles. L'inscription aux mesures (sauf aide à l'investissement) se fait sur Acorda (volet 77a) lors du recensement du printemps. Aucune préinscription n'est nécessaire.

Politique agricole
(PA2024) :



Plan Phyto
vaudois (PPV) :



Partenaires



Plan Phyto Vaudois



GRANDES CULTURES ET HERBAGES

Aides à l'investissement 1

Réduction des herbicides

- **Contributions à la parcelle pour les grandes cultures (hors betterave)**... 2
- **Contributions à la parcelle pour la betterave** 3



Plusieurs modifications importantes entrent en vigueur dans les mesures cantonales destinées aux grandes cultures :

- La mesure de non-recours aux herbicides racinaires disparaît, laissant place à une mesure de non-recours aux herbicides total ou partiel du semis à la récolte et cumulable avec la mesure fédérale similaire si toutes les exigences sont respectées.
- Dans la betterave, le soutien au désherbage uniquement avec des sulfonylurées (HRAC 2) est remplacé par une mesure de réduction des risques de dérive et ruissellement avec des options agronomiques à choix.
- Pour la protection du travailleur, une aide à l'investissement est en place pour plusieurs catégories de filtres à charbon actif.

Aides à l'investissement

Mesures		Description	Aide à l'investissement / Indemnité
2	Places de remplissage/ lavage mobiles BIO éligible	Aide à l'investissement pour des places de remplissage/ lavage et les systèmes de traitement mobile selon la liste agréée. → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge de 50% du matériel neuf • Max. CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet <p>Non cumulable avec le soutien aux infrastructures des AF.</p>
4	Equipements de protection individuelle du travailleur BIO éligible	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'investissement pour des équipements de protection individuelle du travailleur selon la liste agréée. • Ajout de filtres de cabine à charbon actif → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des équipements éligibles à hauteur de 50% • Max. CHF 1'000.- par exploitation et par année



Réduction des herbicides

Contributions à la parcelle pour les grandes cultures et herbages – sauf betterave 1/2

Résumé des contributions cantonales et fédérales pour la réduction des herbicides en Grandes cultures

Axe de réduction	Mise en pratique			Mesure(s) correspondante(s)	
	Inscription	Dose Phyto	Période	Mesures	Montants
 Réduction de l'usage des herbicides PER et extenso	Toute la culture	Non recours total ou partiel sur max 50% de la surface	De la récolte du précédent à la récolte Du semis à la récolte	PA23+: non recours aux herbicides (250.-/ha à 600.-/ha) selon culture + PPV mesure 5 (150.-/ha)	CHF 400 à 750.-/ha, selon la culture
	Par parcelle	Non recours total ou partiel sur max 50% de la surface	De la récolte du précédent à la récolte Du semis à la récolte	PPV mesure 5 (150.-/ha) PPV mesure 5 (150.-/ha)	CHF 150.-/ ha
 Réduction de l'usage des herbicides En bio	Toute la culture	0 herbicide	De la récolte du précédent à la récolte	PA23+: non recours aux herbicides (250.-/ha à 600.-/ha) selon culture	CHF 250.- à 600.-/ha, selon la culture

Cumulable avec la contribution PA23+ de non-recours aux PPh (EXTENSO) (0.- /400.- /800.- /ha selon culture)

Le tableau ci-dessus ne mentionne pas les contributions liées aux mesures paysage, plan climat, autres 77a et primes liées à des labels

Non-recours total ou partiel aux herbicides sur les terres ouvertes (Mesure 5)

Cultures éligibles

- cultures principales sur terres ouvertes, dont céréales en ligne de semis espacées
- tabac
- racines de chicorée

Surfaces BIO non éligibles

Exceptions : SPB sur TA, betteraves à sucre et fourragères

Contributions

- CHF 150.- /ha



Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a



PPV : Traitements autorisés sur l'inter-culture

PPV : Non recours du semis à la récolte*

PA23+ : Non recours de la récolte du précédent à la récolte*

Non-recours aux herbicides total*

*Sauf exceptions admises :

- Traitement plante/pl – avec technologies de détection digitales
- Traitement en bandes sur le rang.

Max. 50% de la surface de la parcelle est traitée.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides



Réduction des herbicides

Contributions à la parcelle pour les grandes cultures et herbages – sauf betterave 2/2

Traitements herbicides par des techniques d'application sélective basées sur la détection digitale dans les herbages (Mesure 6)

Cultures éligibles

- Prairies temporaires
- Prairies permanentes

Surfaces BIO non éligibles

Exceptions : SPB

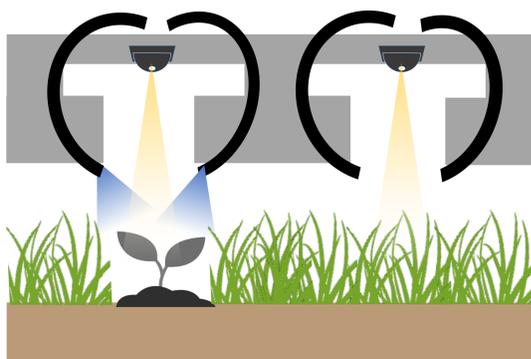
Inscription annuelle par parcelle du 1^{er} janvier au 31 août.



Recensement Acorda 77a

L'inscription doit être faite dans les 20 jours suivant le traitement.

Pulvérisateur à reconnaissance plante/pl.



Contributions

- CHF 50.- /ha
- Max. CHF 2'000.- /expl. et /an

- Traitement herbicide en plein non autorisé
- Traitement localisé selon les règles PER et matières actives homologuées
- Preuve de la prestation requise lors du contrôle.



Réduction des produits phytosanitaires dans la betterave - Contribution à la parcelle 1/1

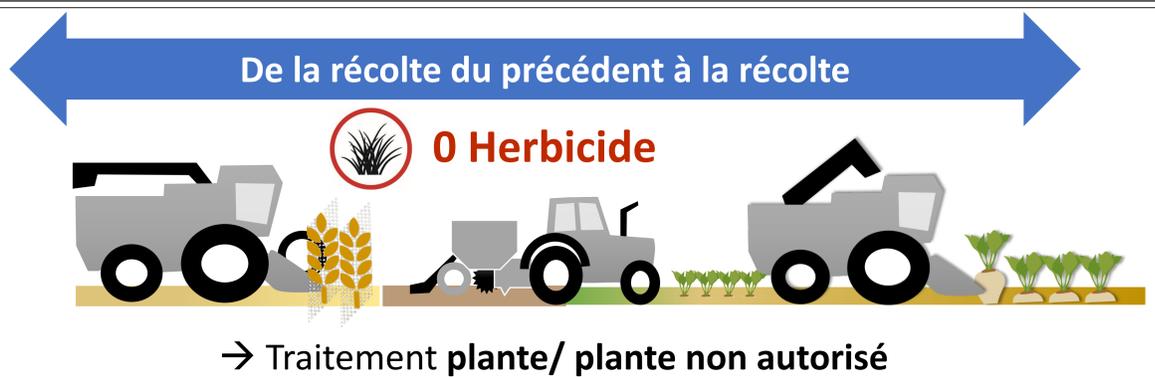
Résumé des contributions cantonales et fédérales pour la réduction des PPH dans la betterave

Axe de réduction	Mise en pratique	Mesure(s) correspondante(s)	Montants		
Réduction de l'usage des herbicides Non bio	Inscription Toute la culture	Dose Phyto Non recours total aux herbicides	Période De la récolte du précédent à la récolte	Mesures PA23+: non recours aux herbicides (250.-/ha) + PPV mesure 8 (1'200.-/ha)	Montants CHF 1'450.-/ ha Non cumulable PPV mesure 9
	Par parcelle	Non recours partiel Traitement de la récolte du précédent au semis impossible	Sur max 50% de surface, du semis à la récolte Traitement en plein possible du semis à 4 feuilles	PA23+: non recours aux herbicides (250.-/ha)	CHF 250.-/ ha
Réduction sur les fongi., insecticides, et rég. de croissance Non bio	Toute la culture	Non recours total aux herbicides	De la récolte du précédent à la récolte	PA23+: non recours aux herbicides (250.-/ha)	CHF 1'200.-/ ha Non cumulable PPV mesure 9
	Par parcelle	Non recours aux PPh EXTENSO	Du semis à la récolte	PA23+: non recours aux PPh EXTENSO (800.-/ha + 200.-/ha contributions aux cultures particulières) + PPV mesure 7 (100.-/ha)	CHF 1'100.-/ ha
Non recours aux PPH En bio	Toute la culture	1 fongicide max. insecticides autorisés	Du semis à la récolte	PPV mesure 7 (100.-/ha)	CHF 100.-/ ha
	Par parcelle	1 fongicide max. insecticides autorisés	Du semis à la récolte	PPV mesure 7 (100.-/ha)	CHF 100.-/ ha
	Toute la culture	Non recours total aux PPh	De la récolte du précédent à la récolte	PA23+ : • non recours aux PPh EXTENSO (800.-/ha + 200.-/ha contributions aux cultures particulières) • non recours herbicides (250.-/ha) + PPV mesure 7 (100.-/ha) + PPV mesure 8 (1'200.-/ha)	CHF 2'550.-/ ha Non cumulable PPV mesure 9

Cumulable avec la mesure 9 Plan Phyto vaudois (PPV) sauf contre-indication

Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre (Mesure 8)

Culture éligible
• Betterave sucrière
Surfaces bio éligibles
Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a
Contributions
• CHF 1'200.- /ha



Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides

Non cumulable avec la contribution mesure 9 du Plan Phyto vaudois

Limitation à un seul traitement fongicide dans la betterave sucrière et fourragère (Mesure 7)

Cultures éligibles
• Betterave sucrière et fourragère
Surfaces bio éligibles
Inscription annuelle à la parcelle
Recensement Acorda 77a
Contributions
• CHF 100.- /ha



Non recours ou Maximum 1 traitement fongicide autorisé sur betterave.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux produits phytosanitaires.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois



Limitation des risques dans la betterave Contribution à la parcelle 1/3

Reduction des risques environnementaux en production de betteraves (Mesure 9)

Cultures éligibles

Betterave sucrière et fourragère

Condition : Seules les parcelles de betteraves situées le long de **surfaces non cultivées*** sont éligibles.

Surfaces bio non éligibles



Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a

Contributions

- CHF 600.- /ha



***Surfaces non cultivées =**

- chemins et routes drainées,
- zones résidentielles et zones urbanisées,
- biotopes recensés
- eaux de surface

Exigence : Sélectionner des **mesures à mettre en œuvre sur les parcelles éligibles** pour cumuler :

- **2 points** pour la réduction du ruissellement
- **ET 2 points** pour la réduction de la dérive

Choix des mesures et points selon les pratiques du tableau ci-dessous.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux produits phytosanitaires.

Cumulable avec la contribution pour la mesure 7 du Plan Phyto VD

Non-cumulable avec la contribution pour la mesure 8 du Plan Phyto VD

Tableau de pratiques et de points respectifs pour la mesure 9 betterave du Plan Phyto

Choix de mesures à mettre en œuvre pour cumuler : 2 points de dérive et 2 points de ruissellement	Point dérive	Point ruissellement	
Minimum 3 m de culture non traitée le long de la surface non cultivée (non applicable pour les traitements herbicides)	1		
Buse injection d'air à max. 3 bars (min. 3 m sur le tour de la parcelle ; 6 m en bordure de cours d'eau) ou	1		
Buse injection d'air à max. 2 bars (min. 6 m sur le tour de la parcelle ; 20 m en bordure de cours d'eau)	2		
Application de produits avec un risque environnemental réduit seulement	1	1	cf. liste de produits éligibles suivante
Travail du sol sans labour		1	
Enherbement des passages de traitement ou			**cf. liste bandes végétalisées éligibles suivante
Bande végétalisée** de minimum 3 m dans la zone de ruissellement inscrite dans la culture ou		1	
Bande végétalisée** de minimum 3 m dans les tournières inscrite dans la culture			
Bande végétalisée** en bordure de parcelle de min 6 m ou		1	
Bande végétalisée** en bordure de parcelle de min 10 m		2	
Traitement sur max. 50% de la surface	1,5	1	



Limitation des risques dans la betterave Contribution à la parcelle 2/3

Reduction des risques environnementaux en production de betteraves (Mesure 9)

Application de produits avec un risque environnemental réduit : liste de produits éligibles et exemples d'application

Produits phytosanitaires avec un risque environnemental réduit :
 • score de risque pour les organismes aquatiques de < 10 et
 • score de risque pour les organismes terrestres de < 200.

Interdiction d'utilisation dans les zones S2

Type	Produit	Dose recommandée	Score org. aquatiques	Score org. terrestres
Herb.	Phenmedipham (160 g/l)	1.0	3	2
Herb.	Phenmedipham (80 g/l) + Ethofumesate (100 g/l)	2.0	3	22
Herb.	Ethofumesate (150 g/l) + Metamitron (350 g/l)	1.3	0	108
Herb.	Metamitron (700 g/l)	1.2	0	162
Herb.	Metamitron (900 g/l)	0.9	0	156
Herb.	Clomazone (360 g/l)	0.1	0	41
Herb.	Lenacile (800 g/kg)	0.1	1	2
Herb.	Lenacile (500 g/l)	0.16	1	2
Herb.	Dimethenamide-P (720 g/l)	0.2	1	36
Herb.	Tanaris/Solanis	0.3	1	30
Herb.	Debut Duoactive	0.2	3	42
Herb.	Début/Safari	0.015	1	20
Herb.	Clopyralide 100 g/l	0.5	0	12
Herb.	Clopyralide 720 g/l	0.07	0	12
Herb.	Conviso One (0.5l/ha)	0.5	4	194
Herb.	Select (0.5 l/ha)	0.5	0	179
Herb.	Focus Ultra/RUGA	2.0	0	105
Herb.	Fusilade Max/Ruitor	1.0	0	70
Herb.	Agil/Propaq	1.0	0	7
Herb.	Targa Super/Elegant 05 EC	0.8	0	35
Fongi.	Priori Top	1.0	4	7
Fongi.	Difenoconazole (250 g/l)	0.5	2	7
Fongi.	Prolthioconazole (250 g/l)	0.8	0	0
Insect.	Pirimicarbe (500 g/kg)	0.2	9	1
Insect.	Movento SC	0.8	0	53
Insect.	Flonicamide (500 g/kg)	0.2	0	0

Plusieurs produits peuvent être appliqués en une application et un même produit peut être appliqué plusieurs fois.

Les autres produits ou applications représentent un risque environnemental plus élevé et ne comptent pas comme mesure de dérive et ruissellement.

Exemple d'application	Risque org. aquatiques	Risque org. terrestres	Appréciation et éligibilité
Conviso One à 0.5 l	4	194	1 pt dérive et 1 pt ruissellement : OUI
Conviso One à 1 l	8	388	0 pt dérive et 0 pt ruissellement : NON
Conviso One à 0.5 l avec Movento SC à 0.8 l	4 0	194 53	1 pt dérive et 1 pt ruissellement : OUI
Conviso One à 0.5 l avec Gazelle SG à 0.2 l	4 18	194 696	0 pt dérive et 0 pt ruissellement : NON
Phenmedipham+Ethofumesate à 2l avec Metamitron (700 g/l) à 1.2l	3 0	22 162	1 pt dérive et 1 pt ruissellement : OUI
Phenmedipham+Ethofumesate à 2l avec Metamitron (900 g/l) à 0.45 l avec Début Duoactive à 0.1l	3 0 1.5	22 78 21	1 pt dérive et 1 pt ruissellement : OUI
Phenmedipham+Ethofumesate à 2l avec Metamitron (700 g/l) à 1.2l avec lambda-cyhalothrine à 0.075l	3 0 46545	22 162 4910	0 pt dérive et 0 pt ruissellement : NON



Limitation des risques dans la betterave Contribution à la parcelle 3/3

Reduction des risques environnementaux en production de betteraves (Mesure 9)

Liste des bandes végétalisées éligibles

Bande végétalisée	SPB
Prairie (bordure cours d'eau)	Selon le type
Luzerne pure (plan climat)	non
Bande herbeuse inscrite dans la culture	non
Ourlet (sans surfaces utilisées pour les manœuvres)	SPB en TA
Jachère (dans le sens de la longueur, min. 2 à 3 ans)	SPB en TA
Bande organismes utiles (dans le sens de la longueur)	SPB en TA

→ Plus d'informations sur la mise en place et l'entretien de SPB

subventionnées sur le canton de Vaud sur la page

www.prometerre.ch/optimisation-SPB



Exemples de mise en application de la mesure

Exemple 1 de conduite de culture éligible		Dérive	Ruissellement
PPh de désherbage	Désherbage avec 2 x 0,5 litre de Conviso One ou 3-4 applications standard de phenmedipham/ ethofumesate/ metamitron	1 point	1 point
Réglage matériel	Pulvérisateur équipé de buse à injection d'air, pression de max 3 bars	1 point	
Travail du sol	Sous litière		1 point
Total de points		2 points	2 points

Exemple 2 de conduite de culture éligible		Dérive	Ruissellement
PPh de désherbage	Désherbage avec 2 x 0,5 litre de Conviso One ou 3-4 applications standard de phenmedipham/ ethofumesate/ metamitron	1 point	1 point
Réglage matériel	Pulvérisateur équipé de buse à injection d'air, pression de max 3 bars	1 point	
Travail du sol	labour		
Bande végétalisée	Oui, selon liste des bandes végétalisées éligibles		1 point
Total de points		2 points	2 points



Réalisation



Plan Phyto vaudois



VITICULTURE

20.11.2023

Ces fiches techniques résument les mesures du programme cantonal Plan Phyto Vaudois pour 2024. Vous trouverez tous les détails de ces mesures sur la brochure téléchargeable sur le site internet de Prométerre. www.prometerre.ch/plan-phyto-vaudois.

Le Plan Phyto Vaudois s'adapte aux évolutions des pratiques et de la politique agricole, ainsi les mesures sont amenées à changer.

Toutes les exploitations vaudoises à l'année au bénéfice des paiements directs sont éligibles. L'inscription aux mesures (sauf aide à l'investissement) se fait sur Acorda (volet 77a) lors du recensement du printemps. Aucune préinscription n'est nécessaire.

Politique agricole
(PA 2024) :



Plan Phyto
vaudois (PPV) :



Partenaires



Plan Phyto Vaudois



VITICULTURE

Aides à l'investissement	1
Soutien à l'enherbement des vignes	2
Réduction des traitements phyto et protection de la vigne	3

NEW

Les mesures à souscrire à la parcelle évoluent avec deux nouveautés. La première concerne une aide à l'équipement de filets anti-insectes, modulée selon la largeur inter-rang. La deuxième concerne une aide à la mise en place d'enherbement semés sous le rang de vigne, également modulée selon l'espace inter-rang. Les parcelles peuvent être inscrites en totalité ou partiellement, de façon annuelle.

Aides à l'investissement

Mesures	Description	Aide à l'investissement / Indemnité
1 Outils et machines de désherbage mécanique BIO éligible	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Max. 2 machines par exploitation → Matériel neuf uniquement, facture demandée	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou 12'000.- selon l'outil. Max. 2 demandes possibles par exploitation sur tout le projet
2 Places de remplissage/ lavage mobiles BIO éligible	Aide à l'investissement pour des places de remplissage/ lavage remplissage et les systèmes de traitement mobile, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 50% du matériel neuf Max. CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet <p>Non cumulable avec le soutien aux infrastructures des AF.</p>
3 Pulvérisateurs viticoles et arboricoles permettant une application face-par-face ou ayant un flux tangentiel BIO éligible	Aide à l'investissement pour les pulvérisateurs viticoles et arboricoles à flux tangentiel et pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs en complément de l'aide fédérale → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Max. 1 machine par exploitation → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil Max. CHF 6'000.- ou CHF 10'000.- selon l'outil par exploitation sur tout le projet. <p>Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'utilisation de techniques d'applications précises</p>
4 Equipements de protection individuelle du travailleur BIO éligible	<ul style="list-style-type: none"> Aide à l'investissement pour des équipements de protection individuelle du travailleur, selon liste agréée Ajout de filtres de cabine à charbon actif → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des équipements éligibles à hauteur de 50% Max. CHF 1'000.- par exploitation et par année



Soutien à l'enherbement des vignes

- Contribution à la parcelle pour l'enherbement des vignes (1/1)

Enherbement partiel des parcelles de vignes non mécanisables (Mesure 10)

Cultures éligibles

Vigne (701)

Surfaces BIO éligibles



Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a

Contributions

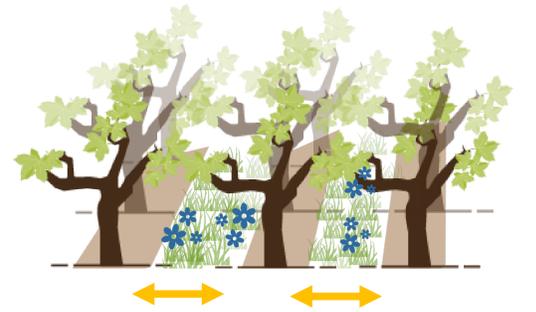
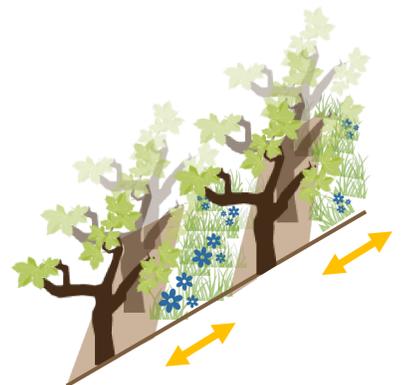
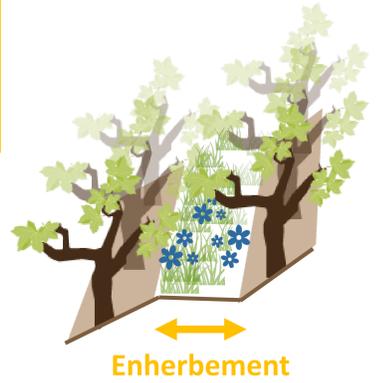
• CHF 1'000.- /ha

- Parcelle non mécanisable
- Min. 50% de la surface inscrite possède une **couverture du sol***

*Le paillage n'est pas considéré comme une couverture.

Parcelle non mécanisable

- Parcelle présentant une **pente $\geq 30\%$** sur min. 1 are OU parcelle en **terrasses**
- **Fauche non-mécanisable** : seule la débroussailleuse ou un autre outil comparable est possible.
- **Ecartement des rangs ≤ 150 cm** pour toute la parcelle sur min. 1 are OU parcelle en **terrasses**



Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour la couverture appropriée du sol

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides en cultures spéciales

Cumulable avec les autres contributions du Plan Phyto vaudois

Mise en place d'enherbement sous le rang de la vigne (Mesure 11)

Cultures éligibles

Vigne et SVBN (701 -717)

Surfaces BIO éligibles

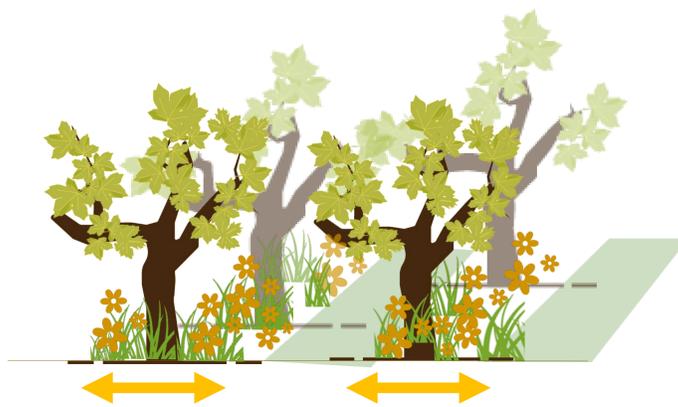


Inscription annuelle et à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a

La mesure s'inscrit pour la réalisation du semis.
Elle peut être réinscrite l'année suivante en cas de renouvellement du semis.

Contributions

- CHF 1000.- /ha si écartement des rangs $> 1,50$ m,
- CHF 1'500.- /ha si écartement des rangs $\leq 1,50$ m



Semis sous le rang de la vigne d'espèces éligibles

Liste des semences éligibles

- Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)
- Luzerne naine (*Medicago minima*)
- Brome des toits (*Bromus tectorum*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Sabline à feuilles de serpolet (*Arenaria serpyllifolia*)
- Orpin blanc (*Sedum album*)

- Achat de semences à partir du 1^{er} août 2023, facture à conserver
- Semis après vendanges 2023 – inscription de la mesure en 2024
- Semis d'enherbement sous le rang de la vigne
- La mesure est inscrite **pour la mise en place = le semis** de l'enherbement.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides en cultures spéciales

Cumulable avec les autres contributions du Plan Phyto vaudois

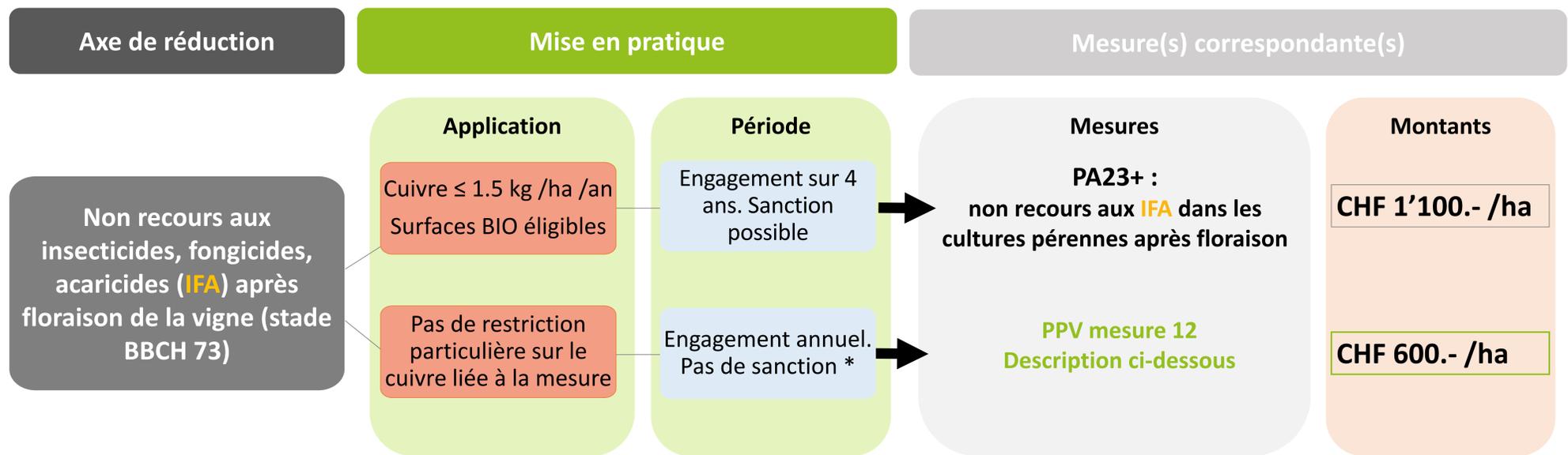


Réduction des produits phytosanitaires de synthèse et protection de la vigne

- Contributions à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des vignes (1/2)

Substitution des fongicides, insecticides et acaricides de synthèse en fin de cycle de production des vignes par les produits compatibles avec l'OBio (Mesure 12)

Différences entre la mesure fédérale et la mesure cantonale PPV 12



Cultures éligibles

Vigne et SVBN (701-717)

Surfaces BIO non-éligibles



→ Mesure qui s'applique à la parcelle
 → Pas de restriction particulière sur le cuivre liée à la mesure

PPh homologués autorisés

Seuls PPh conformes à l'OBio autorisés

Stade BBCH 73 (développement des baies) du cépage le plus précoce

Inscription annuelle et à la parcelle au printemps

🕒 Recensement Acorda 77a

* La désinscription doit être faite avant tout traitement de synthèse après le stade BBCH 73

Contributions

• CHF 600.- /ha

Non cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Non cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ couverture appropriée du sol

Cumulable avec les autres contributions du Plan Phyto vaudois



Réduction des produits phytosanitaires de synthèse et protection de la vigne

- Contributions à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des vignes (1/2)

Mise en place de filets latéraux à mailles fines de protection des grappes (Mesure 13)

Cultures éligibles

- Vigne et SVBN (701-717)

Surfaces BIO éligibles



Filet : taille maximale du plus grand côté de la maille ≤ 1.7 mm.



Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a

- Achat à partir du 1^{er} janvier 2024, facture à conserver
- Pose des filets au plus tard au stade BBCH 85 véraison de la vigne
- Pose des filets conformément à la fiche technique Agroscope 132 (2021)

Contributions

- CHF 6'000.- /ha si écartement des rangs > 150cm
- CHF 9'000.- /ha si écartement des rangs \leq 150cm
- Max. CHF 5'000.- /expl. et /an

Cumulable avec les contributions à la qualité du paysage pour la pose des filets latéraux

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ couverture appropriée du sol

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux herbicides en cultures spéciales

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois



Réalisation



Plan Phyto vaudois



ARBORICULTURE FRUITIÈRE

15.04.2023

Ces fiches techniques résument les mesures du programme cantonal Plan Phyto Vaudois pour 2024. Vous trouverez tous les détails de ces mesures sur la brochure téléchargeable sur le site internet de Prométerre. www.prometerre.ch/plan-phyto-vaudois.

Le Plan Phyto Vaudois s'adapte aux évolutions des pratiques et de la politique agricole, ainsi les mesures sont amenées à changer.

Toutes les exploitations vaudoises à l'année au bénéfice des paiements directs sont éligibles. L'inscription aux mesures (sauf aide à l'investissement) se fait sur Acorda (volet 77a) lors du recensement du printemps. Aucune préinscription n'est nécessaire.

Politique agricole
(PA 2024) :



Plan Phyto
vaudois (PPV) :



Partenaires



Plan Phyto Vaudois



ARBORICULTURE FRUITIÈRE

Aides à l'investissement **1**

Réduction des herbicides dans l'arboriculture **2**

Réduction des produits phytosanitaires dans l'arboriculture **3**



Les évolutions du Plan Phyto vaudois concernent d'une part les aides à l'investissement avec la possibilité d'aide pour l'achat d'un 2^{ème} outil de désherbage mécanique et l'ouverture pour l'arboriculture de l'aide pour l'achat de pulvérisateur à flux tangentiel, cumulable avec la mesure fédérale.

D'autre part, 2 mesures soutiennent les méthodes de lutte alternative contre les ravageurs : l'utilisation de la confusion sexuelle envers les ravageurs recrudescents et le maintien d'une bande non fauchée dans l'interlignes des vergers. Au niveau des herbicides, un nouveau soutien entre en vigueur pour l'utilisation d'un seul herbicide sous le rang, ciblant les drageons.

Aides à l'investissement

Mesures	Description	Aide à l'investissement / Indemnité
1 Outils et machines de désherbage mécanique BIO éligible	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Max. 2 machines par exploitation → Matériel neuf uniquement, facture demandée	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou 12'000.- selon l'outil. Max. 2 demandes possibles par exploitation sur tout le projet
2 Places de remplissage/ lavage mobiles BIO éligible	Aide à l'investissement pour des places de remplissage/ lavage remplissage et les systèmes de traitement mobile, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 50% du matériel neuf Max. CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet <p>Non cumulable avec le soutien aux infrastructures des AF.</p>
3 Pulvérisateurs viticoles et arboricoles permettant une application face-par-face ou ayant un flux tangentiel BIO éligible	Aide à l'investissement pour les pulvérisateurs viticoles et arboricoles à flux tangentiel et pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs en complément de l'aide fédérale → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Max. 1 machine par exploitation → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil Max. CHF 6'000.- ou CHF 10'000.- selon l'outil par exploitation sur tout le projet. <p>Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'utilisation de techniques d'applications précises</p>
4 Equipements de protection individuelle du travailleur BIO éligible	<ul style="list-style-type: none"> Aide à l'investissement pour des équipements de protection individuelle du travailleur, selon liste agréée Ajout de filtres de cabine à charbon actif → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des équipements éligibles à hauteur de 50% Max. CHF 1'000.- par exploitation et par année



Réduction des herbicides dans l'arboriculture

- Contribution à la parcelle pour la réduction des herbicides

Limitation à un seul herbicide ciblant uniquement les drageons dans les cultures fruitières (Mesure 14)

Cultures éligibles

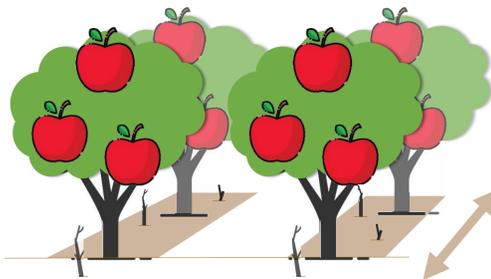
- Pommes (702)
- Poires (703)
- Fruits à noyau (704)
- Autres cultures fruitières (731)

Surfaces BIO non-éligibles

Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a

Contributions

- CHF 200.- /ha



Non recours aux herbicides sur la parcelle sauf

un seul traitement admis

- ciblant les drageons avec pyraflufen éthyle et,
- en bande sous le rang proche des troncs

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto Vaudois



Réduction des traitements phyto dans l'arboriculture

- Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures 1/2

Utilisation de dispositifs de confusion contre les ravageurs recrudescents en arboriculture (Mesure 15)

Cultures éligibles

- Pommes (702)
- Poires (703)
- Fruits à noyau (704)
- Autres cultures fruitières (731)

Surfaces BIO éligibles

Inscription annuelle à la parcelle au printemps

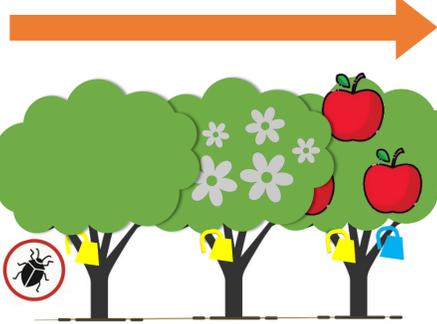
Recensement Acorda 77a



Contributions

- CHF 100.- /ha et /ravageur et /an (max. CHF 300.- /ha).

Mise en place avant floraison et jusqu'à récolte



→ Achat à partir du 1^{er} janvier, facture à conserver

→ Max. 3 matériels/ parcelle

Liste des ravageurs cibles de dispositifs de confusion éligibles :

- Carpocapse des prunes sur fruits à noyau,
- Petite tordeuse sur pommes et poires,
- Tordeuse orientale du pêcher sur pommes, poires et fruits à noyau,
- Zeuzère sur pommes, poires et fruits à noyau,
- Capua sur pommes et poires.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois

Substitution des fongicides, insecticides et acaricides de synthèse dès la fin des contaminations primaires de tavelure sur les fruits à pépins par les produits figurant sur la liste d'intrant de l'OBio (Mesure 16)

Différences entre la mesure fédérale et la mesure cantonale PPV 16

Axe de réduction	Mise en pratique	Mesure(s) correspondante(s)
Non recours aux fongicides, insecticides, acaricides (IFA) en fin de cycle de production	Application Phyto Fruits à pépins, noyau, petits fruits et autres cultures fruitières : dès la fin de la floraison (BBCH 71) Cuivre ≤ 3 kg/ ha/ an	Mesures PA23+ : non recours aux IFA dans les cultures pérennes après floraison
	Période Engagement sur 4 ans. Sanction possible	Montants CHF 1'100.- /ha
	Fruits à pépins dès fin de contaminations primaires de tavelure et au plus tard le 30 juin Pas de restriction particulière sur le cuivre liée à la mesure	Mesures PPV mesure 16 description ci-dessous
	Période Engagement annuel. Pas de sanction *	Montants CHF 600.- /ha

Cultures éligibles

- Pommes (702)
- Poires (703)

Surfaces BIO non - éligibles

Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a

* La désinscription doit être faite avant tout traitement de synthèse après le 30 juin



Contributions

- CHF 600.- /ha



*Dès l'annonce de fin de contaminations primaires de tavelure

- Bulletins UFL
- Site Agrométéo
- au plus tard au 30 juin

PPh homologués autorisés

Seuls PPh sur de la liste d'intrants OBio autorisés

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois



ARBORICULTURE FRUITIÈRE

Réduction des traitements phyto dans l'arboriculture

- Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures 2/2

Maintien d'une bande non fauchée dans l'interligne des vergers (Mesure 17)

Cultures éligibles

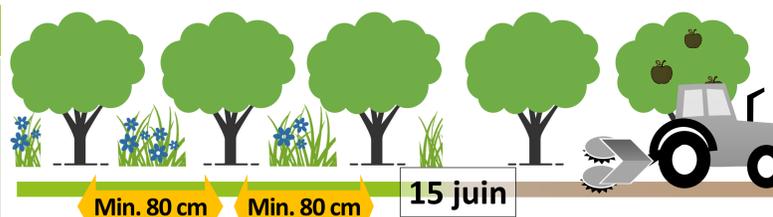
- Pommes (702)
- Poires (703)
- Fruits à noyau (704)
- Autres cultures fruitières (731)

Surfaces BIO éligibles

Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a

Contributions

- CHF 200.- /ha



La bande est :

- ✓ un enherbement spontané,
- ✓ ou une bande semée

NB : Ces bandes non fauchées ont pour but de favoriser les auxiliaires. Ainsi les traitements PPh doivent limiter le contact et la dérive sur les bandes et être réalisés en dehors de la période de vol des abeilles.

- Bandes d'interlignes non fauchées
- Max 2 traitements insecticides
- Hors produits à base de kaolin et produits à base d'huile de paraffine

Fauche autorisée

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois

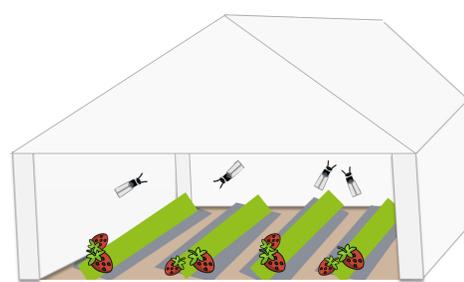
Utilisation d'auxiliaires dans les cultures de petits fruits sous abri (Mesure 18)

Cultures éligibles

Autres cultures spéciales sous abri avec ou sans fondations permanentes (dont fraises, framboises) (802, 807)

Surfaces BIO éligibles

Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a



Contributions

- CHF 9'000.- /ha
- Max. CHF 2'500.- /expl. /an

→ Les auxiliaires utilisés sont achetés à partir du 1^{er} janvier, facture à conserver
Cf. liste auxiliaires éligibles sur brochure PPh 2024 :



Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les petits fruits en culture annuelle.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois



Réalisation



Plan Phyto vaudois



MARAÎCHAGE

20.11.2023

Ces fiches techniques résument les mesures du programme cantonal Plan Phyto Vaudois pour 2024. Vous trouverez tous les détails de ces mesures sur la brochure téléchargeable sur le site internet de Prométerre. www.prometerre.ch/plan-phyto-vaudois.

Le Plan Phyto Vaudois s'adapte aux évolutions des pratiques et de la politique agricole, ainsi les mesures sont amenées à changer.

Toutes les exploitations vaudoises à l'année au bénéfice des paiements directs sont éligibles. L'inscription aux mesures (sauf aide à l'investissement) se fait sur Acorda (volet 77a) lors du recensement du printemps. Aucune préinscription n'est nécessaire.

Politique agricole
(PA 2024) :



Plan Phyto
vaudois (PPV) :



Partenaires



Plan Phyto Vaudois



MARAÎCHAGE

Aides à l'investissement	1
Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures maraichères	2
Aide à l'investissement pour la réduction des PPh et la protection des cultures ...	3

NEW

En 2024, deux nouvelles mesures s'ouvrent aux maraîchers : un soutien pour l'utilisation d'auxiliaires en cultures maraichères sous abri ainsi que pour l'utilisation de paillage durable dans les cultures maraichères de plein champ et sous abri.

Elles permettent l'accès, y compris pour de petites surfaces maraichères, à des techniques éprouvées de protection des cultures réduisant significativement le recours aux PPh. La mesure d'aide à l'investissement pour des outils et des machines de désherbage mécanique évolue en permettant l'accès à une deuxième machine sur l'exploitation.

Aides à l'investissement

Mesures		Description	Aide à l'investissement / Indemnité
1	Outils et machines de désherbage mécanique BIO éligible	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Max. 2 machines par exploitation → Matériel neuf uniquement, facture demandée	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou 12'000.- selon l'outil. Max. 2 demandes possibles par exploitation sur tout le projet
2	Places de remplissage/ lavage mobiles BIO éligible	Aide à l'investissement pour des places de remplissage/ lavage remplissage et les systèmes de traitement mobile, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 50% du matériel neuf Max. CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet Non cumulable avec le soutien aux infrastructures des AF.
4	Equipements de protection individuelle du travailleur BIO éligible	<ul style="list-style-type: none"> Aide à l'investissement pour des équipements de protection individuelle du travailleur, selon liste agréée Ajout de filtres de cabine à charbon actif → Achat à partir du 1 ^{er} janvier → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des équipements éligibles à hauteur de 50% Max. CHF 1'000.- par exploitation et par année



Réduction des PPh et protection des cultures

Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures 1/1

Conduite de parcelles de cultures maraichères selon la liste d'intrants de l'OBio sur la durée de l'engagement (Mesure 19)

Cultures éligibles

- Cultures maraichères de plein champ (545)
- Légumes conserves (546)
- Plantes aromatiques et médicinales (annuelles et pluriannuelles) (553, 706)
- Rhubarbe (709)
- Asperges (710)

Surfaces BIO non éligibles

Inscription annuelle à la parcelle ou



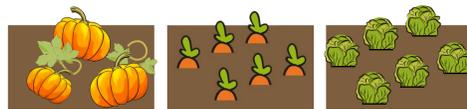
surface au printemps

Recensement Acorda 77a

Inscription pour max. 3 ans

Contributions

- CHF 1'600.- /ha



Année 1

Année 2

Année 3



Engrais et PPh conformes à l'Obio uniquement

→ Les parcelles concernées sont fixées la durée de la culture au minimum ET pour une durée maximale 3 ans.

→ Max. 2 ha de surface de culture éligible

Seuls les intrants sur de la liste d'intrants OBio sont autorisés : PPh, engrais et substrats

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides dans les cultures maraichères.

Non-cumulable avec la mesure 5 du Plan Phyto Vaudois

Aide à l'investissement pour du matériel de piégeage à insectes, filets et moyens biotechnologiques pour les cultures maraichères (Mesure 22)

Cultures éligibles

- Cultures maraichères de plein champ (545)
- Légumes conserves (546)
- Racines chicorées (547)
- Baies (annuelles et pluriannuelles) (551, 705)
- Plantes aromatiques et médicinales (annuelles et pluriannuelles) (553, 706)
- Rhubarbe (709)
- Asperges (710)
- Cultures maraichères sous abri avec ou sans fondations permanentes sur sol naturel (811, 812)

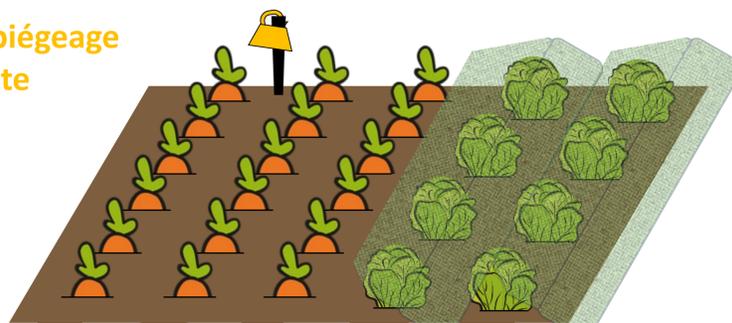
Surfaces BIO éligibles

Inscription annuelle par formulaire

Dossier d'inscription et formulaire :



Matériel de piégeage à insecte



Filet de protection des cultures

→ Maraîchers ou agro-maraîchers inscrits à l'OTM dès 20 ares de cultures maraichères

→ Achat à partir du 1^{er} janvier

→ Matériel neuf uniquement

***Exceptions matériels :** La demande d'aide pour l'achat de matériel «non-consommable» s'applique une seule fois et ne peut pas être renouvelée entre les années.

Cf. liste de matériels éligibles sur brochure PPV 2024 :



Contributions

- 50% du coût du matériel,
- Maximum CHF 2'000.- /expl. et /an, sauf exception matériels*

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois



MARAÎCHAGE

Réduction des PPh et protection des cultures

Aide à l'investissement pour la réduction des PPh et la protection des cultures 1/1

Utilisation du paillage avec des matériaux durables dans les cultures maraîchères de plein champ et sous abri (Mesure 21)

Cultures éligibles

- Cultures maraîchères de plein champ (545)
- Légumes conserves (546)
- Courges à huile (539)
- Rhubarbe (709)
- Asperges (710)
- Cultures maraîchères sous abri (801, 811)

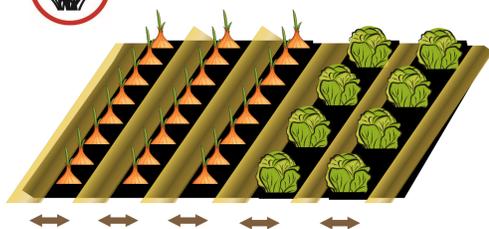
Surfaces BIO éligibles



Inscription annuelle à la parcelle /
surface au printemps
Recensement Acorda 77a

Contributions

- CHF 5'000.- /ha
- Maximum CHF 2'500.- /expl. /an



Paillage

Paillages éligibles :

- Paillage tissé du type toile noire utilisée pour l'élevage de plants en pépinière
- Paillage à base d'acides polylactiques (PLA)
- Paillage biodégradables (amidon de maïs, géochanvre et papier)

→ Mise en place de paillage sous le rang de toute la surface annoncée

→ Min 20 ares de cultures éligibles

→ Achat à partir du 1^{er} janvier 2024, la facture est conservée

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraîchères et les petits fruits en culture annuelle.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides dans les cultures maraîchères.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois

Utilisation d'auxiliaires en cultures maraîchères sous abri (Mesure 20)

Cultures éligibles

- Cultures maraîchères sous abri (801, 811)

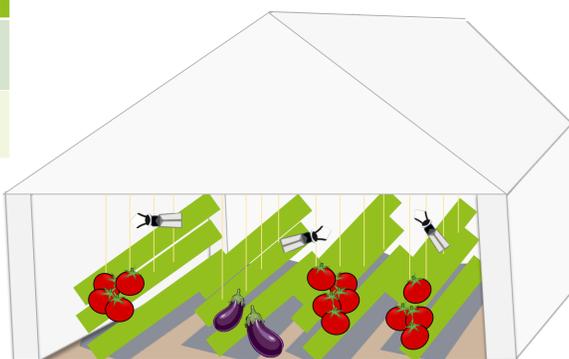
Surfaces BIO éligibles



Inscription annuelle à la parcelle /
surface au printemps
Recensement Acorda 77a

Contributions

- CHF 9'000.- /ha /an
- max. CHF 2'500.- /expl.



→ Maraîchers ou agro-maraîchers inscrits à l'OTM dès 20 ares de cultures maraîchères

→ Achat à partir du 1^{er} janvier, facture à conserver

Cf. liste auxiliaires éligibles sur brochure PPV :



Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides dans les cultures maraîchères.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois